



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 7832

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, , sur la vive préoccupation dont lui a fait part la directrice de l'école normale d'institutrices d'Arras (Pas-de-Calais) au sujet de l'application du décret no 88-343 du 11 avril 1988 concernant le statut des chefs d'établissements nationaux de formation d'institutrices. Il lui demande si son ministère envisage une modification de ce texte qui semble être contesté par l'ensemble des directrices et directeurs des écoles normales d'instituteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que, depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret no 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret no 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycée. Le décret no 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7832

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 101